

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU
NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

1ère chambre civile B

ARRET DU 14 Janvier 2020

APPELANTS :

Mme Brigitte X...

Mme Cécile X...

M. Luc X...

INTIMÉE :

L'Association DIOCÉSAINE DE LYON, association culturelle, prise en la personne de son représentant domicilié ès-qualité audit siège

7 place Saint Irénée

69005 LYON

* * * * *

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

Mme Marie-Thérèse S... née X..., le 20 février 1930, est décédée le 5 février 2012 laissant pour lui succéder un neveu et deux nièces, enfants de son frère prédécédé Louis X... :

- Luc, Jean-Marie X...,

- Brigitte, Marie Claude X...,

- Cécile Suzanne X... épouse U...

Elle avait fait l'objet d'une mesure de protection ayant été placée, suite à une procédure ouverte d'office le 15 mars 2005, sous le régime de la curatelle renforcée à compter du 15 décembre 2005 jusqu'à son décès le 6 janvier 2012.

Elle a vécu depuis le 21 mai 2008 jusqu'à son décès en unité de soins de longue durée au sein de l'établissement KORIAN BELLECOMBE.

Par testament olographe rédigé le 18 mars 2005, Mme Marie-Thérèse S... a institué l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE LYON, légataire universelle.

Il ressort ainsi des dispositions testamentaires de feu Mme Marie-Thérèse S... que l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE LYON a notamment hérité des lots 7, 9, 10, 11 et 16 de l'immeuble sis 76, rue Garibaldi, 69006 LYON.

M. Luc X... et Mesdames Brigitte X... et Cécile U..., héritiers légaux ab intestat, ont assigné l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE DE LYON, par acte extra-judiciaire en date du 13 mai 2015, par-devant le Tribunal de grande instance de Lyon, en vue de voir prononcer la nullité du testament olographe du 18 mars 2005, aux motifs allégués que l'état de santé mental de la testatrice ne lui permettait pas d'agir en pleine connaissance de cause, de sorte que son consentement aurait été vicié.

Selon jugement en date du 2 mai 2018, le Tribunal de Grande Instance de Lyon a débouté les consorts X... de leur demande et les a condamnés à payer la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du CPC .

M. Luc X... et Mesdames Brigitte X... et Cécile U... née X... ont interjeté appel.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'étendue de la saisine :

Attendu qu'en application de l'article 954 du code de procédure civile, la cour ne doit statuer que sur les prétentions énoncées au dispositif ;

Attendu que ne constituent pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile les demandes des parties tendant à voir 'constater' ou 'donner acte' ;

Sur le fond :

Attendu qu'en application de l'article 489 ancien du code civil dans sa version en vigueur lors de la rédaction du testament, pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte,

Attendu qu'en application de l'article 901 du code civil, pour faire un testament, il faut être sain d'esprit,

Attendu qu'il appartient aux appelants, qui agissent en nullité du testament, de rapporter la preuve de l'insanité d'esprit,

Attendu qu'il résulte du dossier qu'une demande de mesure de protection a été formée en mars 2005 par le 'banquier' et M. F... parce que l'entourage (femme de ménage) de Mme Marie-Thérèse S... née X... lui aurait pris de l'argent, que cette demande n'a donc pas été formée dans un contexte d'altération des facultés mentales mais plutôt de fragilité vis à vis de tiers qui auraient été malhonnêtes,

Attendu que l'expert, le docteur B..., qui l'a examinée dans ce cadre, en octobre 2005, plusieurs mois après le testament litigieux, conclut à une fragilité et vulnérabilité ainsi qu'à des altérations du fait de l'hydro-encéphalie,

qu'il relève que, début 2005 (pas de précision de date), elle a été hospitalisée en neurologie et endocrinologie, et également qu'en 2005, on a découvert qu'elle souffrait d'une hydro-encéphalie, qui impactait sa mémoire et son comportement mais avait été traitée d'où une amélioration de son état,

Attendu qu'il ne résulte pas de ce rapport, très peu précis dans les dates, la preuve qu'au moment où elle a rédigé son testament, elle ait souffert d'une altération de ses facultés mentales et n'ait pas été saine d'esprit,

Attendu qu'en outre aucun dossier médical de Mme Marie-Thérèse S... née X... n'est versé aux débats lequel aurait pu venir préciser le rapport du docteur B...,

Attendu qu'en ce qui concerne le contexte, il résulte des pièces versées que si jusqu'en 2000, la défunte avait des contacts avec ses neveux, ce n'était plus le cas pour les années postérieures et notamment en 2005, ce qui permet d'expliquer sa motivation à léguer ses biens à l'association diocésaine,

Attendu que la cour observe que l'acte d'échange de logement avec Mme Brigitte X..., postérieur au testament, est non remis en cause par l'intéressée,

Attendu que le testament litigieux, rédigé d'une écriture ferme et assurée, ne révèle pas d'incohérence, que le fait que l'auteur du testament suive le modèle proposé par l'association diocésaine, qui délivre une information exacte concernant l'imposition des neveux, ne révèle en soit aucune manipulation le fait de suivre le modèle proposé par elle, si l'on souhaite lui léguer ses biens, étant logique,

Attendu qu'il résulte de ces éléments que les appelants ne rapportent pas la preuve ,qui leur incombe, de l'insanité d'esprit de Mme Marie-Thérèse S... née X... lorsqu'elle a rédigé son testament,

Attendu que la décision déferée est confirmée,

Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile :

Attendu que les consorts X... sont condamnés aux dépens et à payer à l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Confirme en toutes ses dispositions la décision entreprise,

Y ajoutant,

Condamne les consorts X... à verser à l'ASSOCIATION DIOCÉSAINE une indemnité de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, Condamne

les consorts X... aux dépens de l'appel,

Déboute les parties de toutes demandes plus amples ou contraires,

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE